PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 20 mars 2026

Nos réf. : SAU/ET/MT n° 26 - 130

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE SAINT BERNARD

CLAIRVAUX 18, Rue de l'Abbaye - 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ

Code AIOT : 0100090412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2026 dans l'établissement LE SAINT BERNARD implanté CLAIRVAUX 18, Rue de l'Abbaye - 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été mise en place dans le cadre d'une campagne de récolement d'ancien sites ICPE dans l'Aube et la Haute-Marne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE SAINT BERNARD
- CLAIRVAUX 18, Rue de l'Abbaye - 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ
- Code AIOT : 0100090412
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société « LE SAINT BERNARD » a déclaré une activité de stockage de carburant enterré le 17 septembre 1976 au 18, Rue de l'Abbaye à VILLE-SOUS-LA-FERTÉ, sur la parcelle cadastrale n° OA 60. Elle y réalisait a priori également de la distribution de carburant.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 30/09/2020, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de la visite et des documents dont dispose l'inspection, celle-ci considère que le site ne relève plus de la réglementation sur les ICPE.

Ce rapport vaut procès-verbal de recollement, en application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du Code de l'Environnement. Il ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Environ 10 m^3 de pneus usagés et 1 m^3 de bidons d'huile liés à l'activité d'un auto entrepreneur qui habite sur place ont été observés. L'inspection rappelle que ces déchets présentent un risque pour la sécurité des habitants (feu) et pour l'environnement et qu'il conviendrait de les évacuer. Ce sujet relève de la police du Maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2021, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Un formulaire de notification d'activité a bien été transmis à l'inspection le 22 mars 2021. Il précise que la station est définitivement fermée, que les pompes ont été démontées, les cuves neutralisées et les produits dangereux et les déchets ont été évacués.
Lors de cette visite inopinée, l'exploitant n'était pas présent. L'inspection des installations classées n'a donc pas pu pénétrer sur le site. De l'extérieur du site, l'inspection des installations classées a observé environ 10 m^3 de pneus usagés et 1 m^3 de bidons d'huile.

Par téléphone, l'ancien exploitant a expliqué que ces déchets étaient liés à l'activité d'un auto entrepreneur qui habite sur place. L'inspection rappelle que ces déchets présentent un risque pour la sécurité des habitants (feu) et pour l'environnement et qu'il conviendrait de les évacuer. Ce sujet relève de la police du Maire.

Contacté par l'inspection, la société DMA Environnement, qui était indiquée sur le CERFA de notification de cessation comme opérateur de dépollution, a fait parvenir à l'inspection les BSD concernant l'inertage de la cuve qui a bien été réalisée le 9 février 2021. Elle a également indiqué ne pas avoir évacué de déchets contrairement à ce qui est indiqué sur le CERFA.

Contacté par téléphone postérieurement à la visite, l'ancien exploitant, Mme BOURDON a indiqué que le stock de pneus et de bidons d'huile appartiennent à un auto entrepreneur qui exploite depuis le 27 août 2011 une auto-entreprise d' « Entretien et réparation de véhicules automobiles légers », qui est aujourd'hui propriétaire des parcelles de l'ancienne installation classée et qui habite sur place.

L'inspection rappelle que la définition des déchets est donnée à l'art. L. 541-1-1 du code de l'environnement : "Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire" (article L 541-1-1 du code de l'environnement).

Si les objets devaient être considérés comme des déchets, l'inspection des installations classées rappelle que le sujet relève de la compétence de police du Maire. Il est utilement rappelé qu'un déchet est un bien/meuble dont le propriétaire veut se défaire.

Une copie de ce rapport sera adressée à la Mairie.

Type de suites proposées : Sans suite